



## PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires  
Service environnement, eau, forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2018- 0178  
**portant mise en demeure de régulariser sa situation**  
**Entreprise GRAVIER**  
**Commune de Sollières-Sardières**  
**Activité de concassage et criblage de matériaux dans le lit majeur de l'Arc**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-60, R 512-47

**VU** le Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Arc, approuvé le 12 juillet 2016,

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 2515 et/ou 2517,

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE), notamment sa disposition 8-03,

**VU** le courrier adressé à l'entreprise GRAVIER domiciliée ZI Lecheraine – 73480 LANSLEBOURG MONT GENIS – SIRET 44521847200022, en date du 06/07/2016, resté sans réponse,

**VU** le constat de contrôle établi par la Direction Départementale des Territoires en date du 11/10/2016 et transmis à l'entreprise GRAVIER par courrier en date du 22/11/2016, conformément à l'article L 171-6, lui demandant de cesser son activité et de régulariser sa situation en remettant le terrain en l'état avant le 30 mars 2017,

**VU** les différents échanges de l'entreprise GRAVIER avec M. Le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, en début d'année 2017, aboutissant à un accord sur le transfert de son activité vers un nouveau site de stockage,

**VU** le courrier adressé à M. GRAVIER le 29 mai 2017 lui accordant un délai supplémentaire suite à sa demande, soit jusqu'au 15 novembre 2017 afin de transférer son activité de stockage et de criblage de matériaux vers son nouveau site,

**VU** la renonciation de M. GRAVIER à tenir les engagements pris auprès de M. le Sous-préfet de Saint Jean de Maurienne,

**CONSIDERANT** que lors de la visite en date du 17/10/2016, l'agent a constaté les faits suivants :

- Remblais dans le lit majeur de l'Arc

**CONSIDERANT** qu'une activité de concassage et de criblage de matériaux est toujours en cours à la date du 12/10/2017 sur les parcelles ZI 007, ZI 008, ZI 109, ZI 110, ZI 111 sur la commune de Sollières-Sardières, au lieu-dit Pierre-Rouge,

**CONSIDERANT** qu'aucun récépissé de déclaration au titre des Installations Classées pour l'Environnement n'a été délivré, avant l'approbation du Plan de Prévention des Risques Inondations,

**CONSIDERANT** que les terrains d'emprise de cette activité sont situés dans le lit majeur de l'Arc et en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondations qui interdit tout remblais dans ces zones sauf dans des cas très précis liés à l'activité de gravière ou carrière existante avant l'approbation du PPRI et sous réserve du respect des dispositions du SDAGE et de la loi sur l'Eau

**CONSIDERANT** que ce stockage a donc été réalisé sans le titre requis à l'article L214-1 du code de l'environnement :

- rubrique 3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite à la crue étant supérieure ou égale à 400m<sup>2</sup> et inférieure à 10000m<sup>2</sup> (Déclaration)

**CONSIDERANT** que cette activité n'avait pas fait l'objet d'une déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, avant l'approbation du PPRI,

**CONSIDERANT** que le stockage est situé en zone rouge du PPRI interdisant tout stockage, dépôt ou remblais susceptibles, en cas de crue de faire obstacle au libre écoulement et à l'expansion des crues,

**CONSIDERANT** que le dépôt d'un dossier de régularisation au titre de la loi sur l'eau se heurterait aux dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondations et se verraient octroyer un refus,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure l'entreprise GRAVIER de régulariser sa situation,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

## **ARRETE**

Article 1 – L'entreprise GRAVIER, représentée par Monsieur GRAVIER Richard est mise en demeure de régulariser sa situation en stoppant son activité sur les parcelles ZI 007, ZI 008, ZI 109, ZI 110, ZI 111 sur la commune de Sollières-Sardières, au lieu-dit Pierre-Rouge, et en remettant le terrain en état dans les délais précisés dans l'article 2.

Article 2 - Afin de prendre en considération les contraintes organisationnelles nécessaires au transfert de l'activité sur un autre site, un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, est laissé à l'entreprise GRAVIER afin de régulariser sa situation.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages ainsi que la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 4 - Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'entreprise GRAVIER dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1 et L. 511-1](#) du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions].

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise GRAVIER et sera publié aux recueils des actes administratifs du département. Copie sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-préfet de saint-jean-de-maurienne, et Monsieur le directeur départemental des territoires, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 22 février 2018

Le Préfet,  
Signé  
Louis LAUGIER